

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1084-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW IV » accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Teredo Morocco Limited » et « Glencore Exploration (Morocco) Ltd » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 23 février 2013.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1435 (19 mai 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2655-14 du 19 rejeb 1435 (19 mai 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1085-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1085-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2242-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Teredo Morocco Limited » et « Glencore Exploration (Morocco) Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2650-14 du 19 rejeb 1435 (19 mai 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Teredo Morocco Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW I à V » au profit de la société « Glencore Exploration (Morocco) Ltd ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1085-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW V » accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Teredo Morocco Limited » et « Glencore Exploration (Morocco) Ltd » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 23 février 2013.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1435 (19 mai 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 2960-14 du 27 rejeb 1435 (27 mai 2014) fixant les tarifs des services rendus par l'Institut national d'hygiène.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-03-699 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la santé, notamment ses articles premier, 4 et 5,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par l'Institut national d'hygiène, relevant du ministère de la santé sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1435 (27 mai 2014).

Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe relative aux tarifs des services rendus par l'Institut national d'hygiène

I. – Analyse physicochimiques, toxicologiques, microbiologiques et entomologiques

A – Analyses physicochimiques et toxicologiques :

Code	Objet de l'analyse	Tarif en DH
	1- Eau :	
E1	Arsenic	150
E2	Azote ammoniacal	75
E3	Azote nitreux	75
E4	Azote total	100
E5	Bicarbonates	30
E6	Cadmium	150
E7	Calcium	50
E8	Carbonates	30
E9	Carbone total	90
E10	Chlore résiduel	40
E11	Chlorures	50
E12	Chrome hexavalent	150
E13	Chrome total	150
E14	Conductivité	25
E15	Cuivre	150
E16	Cyanures	90
E17	Demande biologique en oxygène DBO	100
E18	Demande chimique en oxygène DCO	100
E19	Dureté totale (TH)	50
E20	Fer	150
E21	Fluorures	90
E22	Hydrocarbures Totaux	300
E23	Hydrocarbures Aromatiques	300
E24	Magnésium	50
E25	Manganèse	150
E26	Matière en suspension	45
E27	Matières organiques oxydables	50
E28	Mercuré	150
E29	Nitrates	80
E30	Odeur, Couleur, Saveur	25
E31	Oxygène dissous	50
E32	Pesticides par famille (recherche qualitative)	400
E33	Pesticides par famille (recherche quantitative)	600
E34	pH	25
E35	Phénols	90
E36	Phosphates	90
E37	Plomb	150
E38	Potassium	80
E39	Résidu sec à +110 °C	55
E40	Résidu sec à +525 °C	55
E41	Stabilité chimique	120
E42	Test de toxicité sur souris	300

E43	Titre alcalin (TA)	40
E44	Titre alcalin complet (TAC)	40
E45	sélénium	150
E46	Sodium	80
E47	Sulfates	75
E48	Zinc	150
E49	Autres métaux lourds (par élément)	150
2- Air :		
R1	Dioxyde de soufre	90
R2	Fibres d'amiante	350
R3	Matière en suspension	90
R4	Métaux lourds (par élément)	150
R5	Monoxyde de carbone	90
R6	Oxyde d'azote NO (x)	90
R7	Oxygène	90
R8	Polluants organiques gazeux fixés sur charbon actif (par élément)	200
3- Sol, les sédiments et biotes marins :		
O1	Hydrocarbures Aromatiques	400
O2	Métaux lourds (par élément)	200
O3	Pesticides par famille	400
4- Aliments :		
A1	Acide borique	75
A2	Acide chlorhydrique	75
A3	Acide cyanhydrique	100
A4	Acide oxalique	75
A5	Acide sulfurique	75
A6	Acidité exprimée en acide oléique	150
A7	Aniline	75
A8	Azote volatile	100
A9	Calcium	70
A10	Cendres brutes	90
A11	Chlorures	70
A12	Composition en acide gras	300
A13	Essai de toxicité aiguë sur souris blanches	300
A14	Ethanol	200
A15	Histamine	300
A16	Humidité	35
A17	Hydrocarbures Aromatiques	400
A18	Indice d'acide	60
A19	Indice d'iode	90
A20	Indice de saponification	85
A21	Magnésium	70
A22	Matières grasses (par extraction)	150
A23	Matières minérales	85
A24	Métaux lourds (par élément)	150
A25	Méthanol	200
A26	Nitrate	100
A27	Pesticides par famille	400
A28	Potassium	100

A29	Recherche d'alun	100
A30	Recherche et identification des colorants	200
A31	Sodium	100
A32	Sulfates	100
A33	Teneur en insaponifiables	150
A34	Toxines par famille par CCM	100
A35	Toxines par famille par HPLC	600

B - Analyses microbiologiques des eaux, aliments et conserves alimentaires :

Code	Objet de l'analyse	Tarif en DH
M1	Recherche d'une bactérie de culture difficile (<i>Brucella</i> , <i>Campylobacter</i> , <i>Haemophilus</i> , Mycoplasmes, <i>Mycobacterium</i> , <i>Corynebacterium</i> , Anaérobies Strictes non sporulées)/par type de microorganisme	200
M2	Recherche et dénombrement de la flore mésophile aérobie totale à +30°C	70
M3	Recherche et dénombrement des coliformes totaux à +37°C	70
M4	Recherche et dénombrement des coliformes fécaux à +44°C	70
M5	Recherche et dénombrement des Entérobactéries	90
M6	Recherche et dénombrement des <i>Enterococcus intestinalis</i>	90
M7	Recherche et dénombrement des germes totaux à +22°C	70
M8	Recherche et dénombrement des germes totaux à +36°C	70
M9	Recherche et dénombrement des levures et des moisissures à +25°C	220
M10	Recherche et dénombrement des microorganismes aérobies à +37°C	70
M11	Recherche et dénombrement des microorganismes anaérobies à +37°C	70
M12	Recherche et dénombrement des microorganismes anaérobies à +46°C	90
M13	Recherche et dénombrement des microorganismes aérobies thermophiles à +55°C	90
M14	Recherche et dénombrement des microorganismes anaérobies thermophiles à +55°C	90
M15	Recherche et dénombrement des spores de microorganismes anaérobies à + 37°C	200
M16	Recherche et dénombrement des spores de microorganismes anaérobies thermophiles à + 55°C	250
M17	Recherche et dénombrement des streptocoques fécaux à +37°C	80
M18	Recherche et identification de <i>Bacillus cereus</i>	250
M19	Recherche et identification de <i>Bacillus subtilis</i>	250
M20	Recherche et identification de <i>Campylobacter/coli/jejuni</i>	500
M21	Recherche et identification de <i>Candida albicans</i>	200
M22	Recherche et identification de <i>Chronobacter sakazakii</i>	200
M23	Recherche et identification de <i>Clostridium botulinum</i>	250
M24	Recherche et identification de <i>Clostridium perfringens</i>	150
M25	Recherche et identification de <i>Clostridium</i> Sulfito-réducteurs	120
M26	Recherche et identification de <i>Clostridium tyrobutyricum</i>	120
M27	Recherche et identification d' <i>Escherichia coli</i>	90
M28	Recherche et identification d' <i>Escherichia coli</i> O157/H7	180
M29	Recherche et identification de <i>Lactobacillus bulgaricus</i>	170
M30	Recherche et identification de <i>Legionella pneumophilla</i>	1500
M31	Recherche et identification de <i>Listeria monocytogenes</i>	500

M32	Recherche et identification des <i>Pseudomonas aeruginosa</i>	150
M33	Recherche et identification des <i>Salmonella</i>	150
M34	Recherche et identification des <i>Staphylococcus aureus</i>	90
M35	Recherche et identification de <i>Streptococcus β-hemolyticus</i>	90
M36	Recherche et identification de <i>Streptococcus thermophilus</i>	90
M37	Recherche et identification du <i>Vibrio cholerae</i>	250
M38	Recherche et identification de <i>Vibrio parahaemolyticus</i>	250
M39	Recherche et identification de <i>Yersinia enterocolitica</i>	300
M40	Test de stabilité (pH>4.5) pour les conserves	280
M41	Test de stabilité (pH<4.5) pour les conserves	280
M42	Test de stérilité pour les conserves	280

C – Analyses entomologiques :

Code	Objet de l'analyse	Tarif en DH
I1	Identification d'adultes de phlébotomes (par lot indivisible de 05)	150
I2	Identification des moustiques (larves et adultes) (par lot indivisible de 10)	150
I3	Identification d'autres insectes (larves et adultes) (par lot indivisible de 10)	150

II- Analyses de biologie médicale :

Le tarif de chaque acte d'analyse de biologie médicale est calculé en fonction du coefficient accordé à cet acte dans la réglementation relative à la nomenclature des actes de biologie médicale ou dans celle relative aux actes qui leur sont assimilés, multiplié par la valeur de la lettre clé «B» fixée par l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) fixant les tarifs des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé tel qu'il a été modifié et complété.

III - Formation et assistance technique :

Code	Service	Tarif en DH
S1	Formation dans le domaine de la physicochimie et de la microbiologie (par jour et par personne)	500
S2	Formation en entomologie (par jour et par personne)	500
S3	Consultation ou intervention d'un expert (par jour)	2500
S4	Collecte des échantillons pour la physicochimie et la microbiologie	200
S5	Collecte des spécimens pour l'entomologie	500